

ARRÊTE N°
portant modification de l'arrêté préfectoral N°2012361-0005 du 26 décembre 2012 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière Le Gland.

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012361-0005 du 26 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière « Le Gland » ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les études préalables à la réalisation du PPRi du Gland s'avèrent longues à mener en raison :

- d'une interruption des études dues à des vacances de poste,
- de la reprise des études en régie ;

Considérant qu'il convient de proroger la durée de réalisation du PPRi de la rivière « Le Gland » afin de permettre à la procédure de se dérouler dans le respect des dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation de la rivière « Le Gland » est prorogé de dix-huit mois.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2012 précité, aux présidents des collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de ces établissements publics pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans ces départements.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements du Doubs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16/12/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON